

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4500

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Gens du voyage - Relogement des familles sédentarisées - Réalisation des études préalables - Participation financière**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage précise, dans son annexe 1, les besoins d'habitat des familles sédentarisées en caravane. Cet objectif a été repris dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (2002-2004) et a été intégré dans le projet approuvé de programme local de l'habitat (PLH). L'amélioration des conditions d'habitat ou le relogement de 200 ménages environ (12 sites répartis dans 11 communes) est à prévoir sur le territoire de la Communauté urbaine.

Conformément à la délibération n° 2005-2411 du conseil de Communauté en date du 17 janvier 2005, relative au relogement des familles des gens du voyage sédentarisées, la Communauté urbaine contribue au financement des études préalables aux opérations de relogement.

De même, conformément à la délibération n° 2006-3198 du conseil de Communauté en date du 23 janvier 2006 relative à la délégation de compétences en matière d'aide au logement de l'Etat à la Communauté urbaine, la Communauté urbaine assurera le versement des aides de l'Etat programmées au titre des actions du plan départemental d'amélioration du logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Ainsi, la commune de Villeurbanne a décidé d'engager une étude préalable au relogement des familles sédentarisées en caravane rue Paulette Cornu.

La participation de la Communauté urbaine à la réalisation des études préalables est de 33 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € TTC. La participation de l'Etat est plafonnée à 33 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € TTC.

Un comité de suivi réunissant, conformément au schéma départemental, l'ensemble des partenaires (et notamment la Commune, la Communauté urbaine, l'Etat, le Département et les associations) est mis en place. Ce comité de suivi devra valider les principales étapes de la démarche d'étude.

La Communauté urbaine s'acquittera du montant de sa participation et de la participation de l'Etat sur présentation d'un rapport d'étude et après validation par le comité de suivi ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les participations financières de la Communauté urbaine et de l'Etat à la réalisation de l'étude préalable pour le relogement des familles sédentarisées en caravane rue Paulette Cornu à Villeurbanne, sous forme de subvention à la Commune d'un montant maximum de 9 900 € dans la limite de 33 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 30 000 € TTC chacune.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer la convention correspondante avec la Commune.

3° - **Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et 2007 - compte 204 140 - fonction 524 - opération 0941.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,